



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Administratif des Installations Classées PAIC

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 28 janvier 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC 2021-0009 du 28 janvier 2021

portant renouvellement de l'agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX à PERRIGNIER pour effectuer la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département de l'Ain.

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants ;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets ;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 août 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 de délégation de signature à Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-0056 du 24 juin 2020 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie

portant autorisation à la société GRANULATEX d'exploiter un établissement de regroupement, transit et broyage de déchets de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-351-0022 du 17 décembre 2013 portant agrément de la S.A.R.L. GRANULATEX pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département de l'Ain ;

VU la demande de la SARL GRANULATEX d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagées sur le territoire du département de l'Ain en date du 18 novembre 2020, parvenue le 24 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL UD des Deux Savoie, en date du 14 décembre 2020 et son avis favorable ;

VU l'avis favorable de la DREAL de l'Ain en date du 05 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la Préfecture du Jura en date du 18 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la S.A.R.L GRANULATEX à l'appui de sa demande de renouvellement comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'avis émis par madame la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie de la D.R.E.A.L. Auvergne Rhône-Alpes est favorable,

CONSIDERANT que l'article R. 543-145 du code de l'environnement prévoit que l'agrément pour la collecte des pneumatiques est accordé « pour une durée maximale de cinq ans »,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'agrément dont bénéficie la S.A.R.L. GRANULATEX,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la **S.A.R.L. GRANULATEX**, dont le siège social est établi à Z.A. Les Bougeries – 45 impasse des Trembles à 74550 PERRIGNIER, pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés sur le territoire de l'Ain est renouvelé pour une durée de **4 ans à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées par lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 et annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 10 et 11 de ce même arrêté ministériel.

Article 3 : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de la Haute-Savoie des modifications notables apportées aux éléments de son dossier de renouvellement d'agrément.

Elle transmet notamment au préfet les nouveaux contrats et avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 4 : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. GRANULATEX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par la voie postale ou le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- monsieur le gérant de la S.A.RL GRANULATEX,
- monsieur le préfet de l'Ain
- monsieur le délégué régional Rhône-Alpes de l'A.D.E.M.E.,
- messieurs les sous-préfets des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENVOIS, et THONON-LES-BAINS.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

